

Les deux textes composant le « Paquet Marques » de l'Union européenne ont été publiés les 23 et 24 décembre 2015 au *Journal Officiel*.

Le règlement est entré en vigueur le 23 mars 2016. La directive est quant à elle entrée en vigueur le 12 janvier 2016 et les Etats membres disposent de 3 ans pour modifier leurs législations nationales afin de se conformer aux dispositions de celle-ci.

Les principales modifications qu'implique l'adoption du « Paquet Marques » sont les suivantes:

- le changement de dénomination de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), qui devient l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (OUEPI). La dénomination « marque communautaire » est par ailleurs remplacée par « marque de l'Union européenne »;
- la suppression de l'exigence de représentation graphique de la marque, qui devrait permettre le dépôt plus aisé de marques sonores ou olfactives;
- la mise sur pied d'une coopération administrative entre les Etats membres afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils concernant l'examen des marques;
- la modification du système des taxes, au travers du remplacement du tarif pour 3 classes par un tarif par classe, dans le but de réduire les frais de dépôt;
- l'exigence de clarté et de précision dans le libellé des produits et services pour lesquels la marque est déposée, qui devient une condition de validité de la marque;
- la possibilité d'agir en déchéance ou en nullité de marques devant les offices nationaux. Jusqu'alors, ces actions relevaient de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire;
- la possibilité pour les douanes de contrôler et saisir les marchandises contrefaisantes en transit.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Ilse Van de Mierop*⁵⁵

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de commerce francophone de Bruxelles (20^e ch.) 1^{er} juin 2016

Affaire: A/14/13400

INSOLVABILITÉ

Faillite – Autres – Radiation d'office à la BCE – Recevabilité d'une action

INSOLVENTIE

Faillissement – Andere – Ambtshalve doorhaling bij de KBO – Ontvankelijkheid van een vordering in rechte

⁵⁵. Advocaat te Brussel.

Remplacé à l'article III.26 du Code de droit économique par une disposition similaire, l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises stipule que: « *Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.* »

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles relève que la question de savoir si l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 s'applique ou non aux sociétés faillies relève d'un vide juridique qu'il appartient au tribunal « de combler » par une décision « de principe ».

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles est d'avis qu'une application « pure et dure » de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 sur la mission générale de tout curateur dans une faillite obligerait ce dernier à faire procéder systématiquement aux dépôts des comptes annuels de ou des société(s) faillie(s) qu'il représente afin d'échapper à cette problématique de radiation « automatique » de la Banque-Carrefour des Entreprises des sociétés en défaut de dépôt de comptes depuis 3 années.

A l'appui de sa décision, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles invoque le manuel de continuité des entreprises et de la faillite (Kluwer, 2010, p. 748) d'Ivan Verougstraete, qui dispose qu'un curateur ne devrait pas en principe procéder aux dépôts des comptes annuels d'une société faillie dont il assure la gestion, sauf s'il poursuit les activités commerciales de cette dernière – ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal a considéré que l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises ne s'applique pas aux sociétés faillies qui ont cessé toute activité commerciale.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*⁵⁶ & *Jean-Marc Binon*⁵⁷

Wetgeving/Législation

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (M.B., 23 mars 2016)

⁵⁶. Avocat à Bruxelles.

⁵⁷. Maître de conférences invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

ASSURANCES

Contrôle – Autorité de contrôle – Entreprises d'assurances – Entreprises de réassurance

VERZEKERING

Contrôle – Toezichthouder – Verzekeringsondernemingen – Herverzekeringsondernemingen

La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance a pour principal objectif de transposer en droit belge une grande partie des dispositions prudentielles de la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (« solvabilité II »).

Cette directive vise notamment à améliorer les critères pour le calcul du capital de solvabilité, à harmoniser les règles en matières de provisions techniques, de gouvernance et de surveillance des entreprises d'assurances.

La loi du 13 mars 2016 a abrogé la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Tout comme cette dernière, la loi du 13 mars 2016 recherche la protection des preneurs, assurés et bénéficiaires mais elle a également pour objet d'assurer la solidité et le bon fonctionnement du système financier (art. 3).

Les règles prudentielles, à présent affinées et multipliées par la loi du 13 mars 2016, sont soit de nature purement financières (minimum de fonds propres, dispositions en matière de calcul des provisions techniques, ...) ou peuvent concerner la gouvernance des entreprises et plus particulièrement l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, les fonctions de contrôle indépendantes (audit interne, gestion des risques, compliance et fonctions actuarielles) ou encore la composition du conseil d'administration et du comité de direction.

Parmi les nouveautés, on relèvera l'article 216 de la loi du 13 mars 2016 qui adapte le mode de fixation du taux technique maximum pour les contrats d'assurance vie, tel qu'il était organisé par l'article 19, § 2 et 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (à présent abrogée) et l'article 24, § 2 à 4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

La mesure vise à garantir la solvabilité à long terme des entreprises d'assurances et à « éviter les effets pervers de la concurrence entre les entreprises d'assurances recherchant le plus gros volume de vente à court terme au détriment de la rentabilité des produits sur le long terme » (*exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n° 54-1584/001, p. 174*). Les mesures préventives déjà en place (prudence lors de l'élaboration des tarifs (art. 215), mise en équilibre des tarifs (art. 504), injec-

tion de capitaux frais dans l'entreprise d'assurances, transfert du portefeuille (art. 517, § 1, 7°), arrêt de l'activité d'assurance, etc. ne sont pas apparues comme suffisantes pour prévenir les conséquences des comportements les plus risqués de la part des entreprises d'assurances.

La méthode suivie consiste en la fixation d'un taux technique maximum calculé annuellement à partir du rendement des obligations linéaires de l'Etat belge (OLO) à 10 ans. Ce taux technique ne peut être supérieur à 3,75% (sauf pour les garanties de 8 ans maximum) ni inférieur à 0,75% et, dans certaines circonstances, le taux technique maximum peut faire l'objet d'un rejet ou d'une modification par le ministre de l'Economie. Pour les contrats dits « à primes flexibles » (le preneur est libre quant aux montants et aux moments de versement des primes), le taux technique maximum s'imposera aux primes versées après l'entrée en vigueur du nouveau taux maximum. Par contre, les contrats à prime unique et à primes fixées souscrits avant l'entrée en vigueur d'un nouveau taux technique maximum ne sont pas concernées par celui-ci, sauf pour ce qui concerne la partie de la prime résultant de l'augmentation des garanties futures.

Parmi les critiques, on retrouve un des commentaires déjà formulé par le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis sur le projet de loi devenu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances mais écarté par le législateur. En effet, l'article 20 de la loi du 4 avril 2014 a introduit des restrictions à la politique d'investissement dès que l'engagement d'une assurance vie liée à un fonds d'investissement est situé en Belgique (c'est à dire lorsque le preneur d'assurance a sa résidence principale en Belgique). Les entreprises d'assurances, dont le siège principal est établi dans un autre Etat membre de l'EEE, sont donc également soumises à cette disposition pour les contrats dont l'engagement est localisé en Belgique. Le Conseil d'Etat avait souligné que l'article 133, 3., de la directive solvabilité II, qui autorise les Etats membres, par dérogation au principe de la liberté d'investissement, à prévoir des restrictions à la politique d'investissement si le preneur d'assurance est une personne physique, constitue un élément du statut prudentiel des entreprises d'assurances, de sorte que le législateur belge ne peut arrêter ces règles d'investissement que pour les entreprises d'assurances pour lesquelles l'Etat membre d'origine est la Belgique.

Le législateur a toutefois fait le choix de ne pas limiter, dans le cadre de la transposition de la directive solvabilité II, le champ d'application de l'article 20 aux entreprises d'assurances agréées par l'autorité de contrôle belge alors que le Conseil d'Etat avait insisté sur la nécessité de prévoir une modification de l'article 20 de la loi du 4 avril 2014 dans le cadre de la transposition de la directive solvabilité II (avis C.E. 58 419/1 du 9 décembre

2015, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1584/001, pp. 748 et 749).

Le Conseil d'Etat a également consacré de longs développements à l'article 604 de la loi du 13 mars 2016 qui prévoit la possibilité pour la Banque nationale de Belgique d'infliger des amendes administratives pour des agissements qui, en application de l'article 605, peuvent également faire l'objet d'incriminations pénales et ce sans exclure une application cumulée de ces deux types de sanctions à des faits identiques. Le Conseil d'Etat a rappelé le principe général du droit « *non bis in idem* », selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné. Si le Conseil d'Etat constate que « la combinaison d'une sanction administrative et d'une sanction pénale ne se heurte pas en soi au principe *non bis in idem*, comme cela a été expliqué par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour de justice de l'Union européenne », il invite à ce que « la sanction administrative ne soit pas de nature à revêtir un caractère intrinsèquement pénal, auquel cas des questions pourraient bien se poser quant au respect du principe *non bis in idem* » (avis C.E. 58 419/1 du 9 décembre 2015, *o.c.*, pp. 761 et 762).

B.T.

Arrêté royal du 18 mars 2016 portant modification de l'arrêté royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 138bis-4, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B., 25 mars 2016)

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurances de personnes – Assurances maladie – Modifications tarifaires – Indices médicaux

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekeringen – Ziekteverzekeringen – Tariefwijzigingen – Medische indexcijfers

Dans les contrats privés d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle, les possibilités pour l'assureur de modifier les conditions tarifaires ou contractuelles en cours de contrat ont été strictement encadrées par l'article 138bis-4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, devenu l'article 204 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Parmi ces possibilités figure (art. 204, § 3, de la loi de 2014; *ex art.* 138bis-4, § 3, de la loi de 1992) celle consistant à adapter la prime, la franchise et/ou la prestation, sur la base d'un ou de plusieurs indices spécifiques, aux coûts des services couverts par les contrats privés d'assurance maladie (indices médicaux)⁵⁸.

Conformément à l'habilitation contenue à l'ancien article 138bis-4, § 3, de la loi de 1992, un arrêté royal du 1^{er} février 2010 a défini la méthode de construction de ces indices médicaux.

Par un arrêt du 29 décembre 2011, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'Assuralia, a partiellement annulé cet arrêté royal, à compter du 29 décembre 2012, en ce qu'aucun élément ne permettait de comprendre les motifs pour lesquels les autorités réglementaires n'avaient, contrairement à l'avis du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, pas retenu parmi les critères de construction des indices médicaux, à côté de l'âge et du type de garantie, une troisième variable, liée aux réserves de vieillissement.

L'arrêté royal du 18 mars 2016 tire les conséquences de cet arrêt d'annulation partielle en prévoyant dorénavant la prise en compte obligatoire des réserves de vieillissement que l'assureur a constituées par le passé (application d'un facteur spécifique de revalorisation, équivalent à 1,5, aux évolutions des indices de base [art. 6, § 4, de l'A.R. du 1^{er} février 2010, tel que remplacé par l'art. 7 de l'A.R. du 18 mars 2016]).

Par ailleurs, les indices médicaux ne doivent, dorénavant, plus être déterminés qu'une fois par an, et non plus chaque trimestre (art. 1^{er} de l'A.R. du 1^{er} février 2010, tel que remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 18 mars 2016).

Pour le reste, l'arrêté royal du 18 mars 2016 préserve la ventilation initiale des indices médicaux par type de garantie (garantie « chambre particulière », garantie « chambre double et commune », garantie « soins ambulatoires » et garantie « soins dentaires ») et selon 5 classes d'âge (0-19 ans, 20-34 ans, 35-49 ans, 50-64 ans, 65 ans et plus) (art. 2 de l'A.R. du 1^{er} février 2010, tel que remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 18 mars 2016).

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 4 avril 2016. Les premiers « nouveaux » indices médicaux ont été publiés au *Moniteur belge* le 4 juillet 2016. Ils sont également accessibles sur les sites Internet du SPF Economie, de la F.S.M.A. et de l'Office de contrôle des mutuelles (art. 7 de l'A.R. du 1^{er} février 2010, tel que remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 18 mars 2016).

J.-M.B.

⁵⁸ L'art. 204, § 3, de la loi du 4 avril 2014 a été modifié par l'art. 728, 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (loi « solvabilité II »; *M.B.*, 23 mars 2016), pour dissiper l'ambiguïté qui résultait de la version française initiale, laquelle, à la différence de la version néerlandaise, donnait à penser que l'éventuelle clause d'indexation devait, le cas échéant, porter, cumulativement, sur la prime, la franchise et la prestation d'assurance.